



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS Á:

Agence Parcs Canada – Registre central
111, rue Water Est
Cornwall, Ontario, K6H 6S3

INVITATION TO TENDER INVITATION À SOUMISSIONNER

Tender To: Parks Canada Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Soumission aux: l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente at aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Agence Parcs Canada
Opérations des approvisionnements
111, rue Water Est
Cornwall, Ontario, K6H 6S3

Title-Sujet IAS - Mise à niveau du système de stockage de carburant pour l'unité de gestion du Cap-Breton.		Date 2016-05-10
Solicitation No. - No. de l'invitation 5P300-16-5068	Client Ref. No. - No. de réf du client.	
GETS Reference No. - No de reference de SEAG		
Solicitation Closes L'invitation prend fin – at – á 02:00 PM on – le 2016-05-31	Time Zone Fuseau horaire - Heure Normal de l'Est (HNE) / Eastern Daylight Time (EDT)	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: ? Destination: ? Other-Autre: ?		
Address Inquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Sheldon Lalonde sheldon.lalonde@pc.gc.ca		
Telephone No. - No de téléphone (613) 938-5948	Fax No. - No de FAX: (866) 246-6893	
Destination of Goods, Services, and Construction: Destinations des biens, services et construction: See Herein		
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur : Telephone No. - No de telephone: _____ Facsimile No. - N° de télécopieur: _____		
Name and title of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm Nom et titre de la personne autorisée a signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur _____ Name / Nom Title / Titre Signature: _____ Date: _____ Courriel: _____		

INVITATION À SOUMISSIONNER

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

Des changements ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité - soumission du gouvernement du Canada en date du 3 juillet 2015. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité-soumission de **R2710T** des Instructions Générales pour plus d'information.

2. CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Critères est présenté à IP05 et est la responsabilité de l'entrepreneur de soumettre avec le paquet de soumissionner.

3. Dépôt direct

En Avril 2012, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il allait remplacer les paiements par chèques par des paiements électroniques d'ici Avril 2016. Les paiements effectués par chèque seront donc remplacés par le dépôt direct. Les entreprises sont encouragées à s'inscrire de façon proactive avec Parcs Canada. S'il vous plaît contacter **Sheldon Lalonde** à sheldon.lalonde@pc.gc.ca afin d'obtenir un formulaire d'inscription au dépôt direct.

Des informations complémentaires sur cette initiative du gouvernement du Canada sont disponibles à :
<http://www.depotdirect.gc.ca>

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Disposition relatives à l'intégrité - Déclaration de condamnation à une infraction
IP02	Documents de soumission
IP03	Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
IP04	Visite optionnelle des lieux
IP05	Critères techniques obligatoires
IP06	Révision des soumissions
IP07	Résultats de l'appel d'offres
IP08	Fonds insuffisants
IP09	Période de validité des soumissions
IP10	Documents de construction
IP11	Exigences relatives à la sécurité
IP12	Sites Web

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - SERVICES DE CONSTRUCTION - EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2016-04-04)

Les articles suivants de la clause R2710T sont reproduits sur le site [Web https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R)

IG01	Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
IG02	La soumission
IG03	Identité ou capacité civile du soumissionnaire
IG04	Taxes applicables
IG05	Frais d'immobilisation
IG06	Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
IG07	Liste des sous-traitants et fournisseurs
IG08	Exigences relatives à la garantie de soumission
IG09	Livraison des soumissions
IG10	Révision des soumissions
IG11	Rejet de la soumission
IG12	Coûts relatifs aux soumissions
IG13	Numéro d'entreprise – approvisionnement
IG14	Respect des lois applicables
IG15	Approbation des matériaux de remplacement
IG16	Évaluation du rendement
IG17	Conflit d'intérêts / Avantage indus.
IG18	Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01	Exigences relatives à la sécurité lieu de sauvegarde des documents
CS02	Condition d'assurance

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01	Identification du projet
SA02	Nom commercial et adresse du soumissionnaire
SA03	Offre
SA04	Période de validité des soumissions
SA05	Acceptation et contrat
SA06	Durée des travaux
SA07	Garantie de soumission
SA08	Signature

APPENDICE 1- ÉNONCÉ DE TRAVAIL

APPENDICE 2 - DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS

APPENDICE 3 – POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

ANNEXE A - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ANNEXE B – ATTESTATION D'ASSURANCE

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - DECLARATION DE CONDAMNATION A UNE INFRACTION

Conformément à la Déclaration de condamnation à une infraction, du paragraphe 10 (copié ci-dessous) des Instructions Générales **R2710T**, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le [Formulaire de déclaration](#), qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

IP02 DOCUMENTS DE SOUMISSION

1. Les documents suivants constituent les documents de soumission:

- a. Appel d'offres - Page 1;
- b. Instructions particulières aux soumissionnaires
- c. **Instructions générales – services de construction – exigences relatives à la garantie de soumission R2710T (2016-04-04)**
- d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat";
- e. Dessins et devis;
- f. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant; et
- g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les **Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T** sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par l'Agence Parcs Canada.

IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'**IG15 de la R2710T**, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page

1. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IP04 VISITE OPTIONNELLE DES LIEUX

Il y aura une visite des lieux le **17 mai 2016 à 10h00**. Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à :

Lieu historique national de la Forteresse-de-Louisbourg

Bureau d'administration, 259, chemin Park Service, Louisbourg (Nouvelle-Écosse)

Les bottes de sécurité et casque de protection sont optionnelle.

IP05 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Entrepreneurs doivent fournir ce qui suit avec le paquet d'appel d'offres:

- Certification de la sécurité avec le NSCSA.
- Qualifié et agréé pour l'installation d'équipement pétrolier

IP06 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'**IG10 de la R2710T**. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le **(877) 558-2349**.

IP07 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1. Un dépouillement public des soumissions aura lieu au bureau désigné sur la page frontispice «Appel d'offres» pour la réception des soumissions, peu de temps après l'heure indiquée pour la clôture des soumissions.
2. Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en communiquant au numéro de téléphone 613-938-5948.

IP08 FONDS INSUFFISANTS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
 - a) de 15 % ou moins, le Canada pourra décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres;
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse;
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
 - b) de plus de 15 %, le Canada pourra décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres;
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse;
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si le Canada décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1)a)(iii) ou 1)b)(iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.

- 3) Si le Canada choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1)a)(iii), et qu'il n'arrive pas à une entente, il pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1)a)(i) ou 1)a)(ii).

IP09 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
2. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP08 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
3. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP08 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
4. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de R2710T.

IP10 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

À l'attribution du contrat, une copie papier des dessins signés et scellés, du devis et des modifications sera fournie à l'entrepreneur retenu. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de (1), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IP11 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Sans objet.

IP12 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL>

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Solicitation No. - N° de l'invitation : **SP300-16-5081**

Contract No. – No de contrat :

File Name - Nom du dossier : **IAS - Mise à niveau du système de stockage de carburant pour l'unité de gestion du Cap-Breton.**

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Services de sécurité industrielle <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ LIEUX DE SAUVEGARDE DES DOCUMENTS.

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

CS02 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2016-04-04);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2016-01-28);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2016-01-28);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2880D	(2016-01-28);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D	(2014-06-26);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
	Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);
	Conditions supplémentaires		
 - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Mise à niveau du système de stockage de carburant pour l'unité de gestion du Cap-Breton.

Lieu de travail :

1. Lieu historique national Alexander-Graham-Bell, 559, rue Chebucto, Baddeck (Nouvelle-Écosse).
2. Lieu historique national de la Forteresse-de-Louisbourg, 259, chemin Park Service, Louisbourg (Nouvelle-Écosse) (6 lieux de travail secondaires).
3. Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Complexe d'Ingonish, situé au 37486 Cabot Trail, Ingonish, N.-É.
4. Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Complexe de Cheticamp, situé au 16650 Cabot Trail, Chéticamp, N.-É.

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom: _____ Courriel : _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ NEA _____

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant total de la soumission de :

_____ \$ excluant les taxe(s) applicables.

(Exprimé en chiffres)

Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux (y compris, mais sans s'y limiter l'installation et la désinstallation, analyse, inspection, voyage, etc).

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de **trente (30)** jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés aux Documents du contrat.

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux par le **31 octobre 2016** à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 - Exigences relatives à la garantie de soumission de la R2710T -Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission.

SA08 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)

Signature

Date

Solicitation No. - N° de l'invitation : **SP300-16-5081**

Contract No. – No de contrat :

File Name - Nom du dossier : **IAS - Mise à niveau du système de stockage de carburant pour l'unité de gestion du Cap-Breton.**

APPENDICE 1 - ÉNONCÉ DE TRAVAIL

CADRE DE RÉFÉRENCE ET CAHIER DES CHARGES POUR
STOCKAGE DU SYSTÈME DE CARBURANT MISES À
NIVEAU UNITÉ DE GESTION DU CAP-BRETON

SECTION	DESCRIPTION	PAGES
Division 01		
01 11 00	Résumé des travaux	9
01 33 00	Procédures relatives aux soumissions	5
01 35 29,06	Exigences en matière de santé et sécurité	4
01 35 43	Procédures environnementales	5
Division 03		
03 30 00	Béton coulé en place	4
Division 23		
23 11 13	Installation de tuyauterie de mazout	8
Division 33		
33 56 13	Réservoir de carburant hors sol	8
Liste de dessins		
Mécanique		
2200-1	Forteresse de Louisbourg Plans et détails Musée	
2200-2	Alexander Graham Bell, Cheticamp, Ingonish	



FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉ

1.1 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS DU CONTRAT

- .1 En général, les travaux visés par ce contrat comprennent, mais ne sont pas limités à :
 - .1 La mise à niveau de neuf (9) Systèmes de réservoirs de carburant et d'huiles usées et de distribution, telle qu'indiquée dans les dessins du projet.
Cinq (5) des systèmes sont considérés comme hors-sol raccordés à un appareil de chauffage, tandis que les quatre (4) restants sont des réservoirs indépendants hors sol pour l'entreposage des huiles usées et de la peinture.
 - .2 La mise hors service des réservoirs existants et des conduites de distribution associées selon les normes fédérales, provinciales et municipales, comme indiqué dans les dessins de projet.
 - .3 L'installation de nouveaux capteurs, dispositifs de surveillance et d'alarme pour tous les sites, tel qu'indiqué sur les Dessins du projet et dans les Spécifications.
 - .4 Les lieux de travail pour ce projet se trouvent sur les quatre (4) sites de Parcs Canada suivants dans l'Unité de gestion du Cap-Breton (UGCB) :
 - .1 Alexander Graham Bell Centre (**AGB**), 559 Chebucto Street, Baddeck, NS
 - .2 Forteresse de Louisbourg (**FOL**) - 259 Park Service Road, Louisbourg, en Nouvelle-Écosse, qui se compose de six sous-sites.
 - .1 Le garage
 - .2 L'atelier de peinture
 - .3 Le bâtiment administratif
 - .4 Le bastion du roi
 - .5 La maison Carrerot
 - .6 Le centre des visiteurs
 - .3 Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton - l'aire de service d'Ingonish, 37486 Cabot Trail, Ingonish, Nouvelle-Écosse
 - .4 Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton - l'aire de service de Cheticamp, 16650 Cabot Trail, Cheticamp, Nouvelle-Écosse

1.2 QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Les entrepreneurs doivent fournir ce qui suit avant l'attribution du contrat :
 - .1 Certificats de sécurité avec le NSCSA
 - .2 Preuve de qualification et d'accréditation pour l'installation d'équipements pétroliers

1.3 FAMILIARISATION AVEC LE SITE

- .1 Avant de présenter une soumission, il relève de la responsabilité des soumissionnaires de visiter les sites afin d'examiner la nature et l'étendue des travaux.
- .2 Les soumissionnaires doivent obtenir l'autorisation de visite de site du Représentant ministériel avant de visiter le site.
- .3 La présentation d'une soumission sera interprétée comme la reconnaissance par le soumissionnaire qu'il connaît les conditions du site et leur influence sur la capacité du soumissionnaire à exécuter les travaux. **Aucun ajustement aux frais ne sera accordé pour compenser le soumissionnaire pour les méthodes de travail, la main d'œuvre, les matériaux ou le matériel requis pour répondre aux besoins des conditions identifiées ou observables préalables du site existant.**

1.4 OPTIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES ET LES PRODUITS

- .1 Sous réserve des modifications des dessins et spécifications décrites dans les addenda, l'Entrepreneur retenu sera tenu responsable de fournir en vertu de son offre forfaitaire tous les travaux tels que spécifiés. Les suppléments seront autorisés uniquement par les procédures décrites dans les présentes. Tous les matériaux et articles de toute nature nécessaire pour ce travail sont soumis à l'approbation du Représentant ministériel et son jugement et sa décision à cet égard seront finaux. La présentation d'une soumission sera considérée comme une preuve du respect par le soumissionnaire de ces instructions.
- .2 Lorsque les documents de soumission stipulent un produit en particulier, les solutions alternatives ne seront PAS considérées par le Représentant ministériel au cours de la période de soumission.
- .3 Après la clôture des soumissions, au moment de la soumission pour l'approbation des alternatifs/équivalents, il reviendra au soumissionnaire de juger l'acceptabilité des alternatives proposées. La décision finale concernant l'acceptabilité des alternatifs/équivalents sera prise par le Représentant ministériel.
- .4 Après l'attribution du contrat, l'Entrepreneur retenu peut présenter une demande officielle pour l'approbation des alternatifs/équivalents, avec le crédit approprié. Inclure avec chaque demande, toutes les données de base et caractéristiques de l'article proposé, afin de permettre une comparaison directe. Il incombe au soumissionnaire de présenter une description complète et des informations techniques, afin que le Représentant ministériel puisse faire une évaluation appropriée. Les approbations seront effectuées par écrit.
- .5 Le Représentant ministériel sera le seul juge de l'acceptabilité des alternatifs.

1.5 CODES ET NORMES

- .1 Exécuter les travaux en conformité avec la plus récente édition du Code national du bâtiment du Canada adopté par l'autorité locale ayant la juridiction compétente et avec d'autres codes provinciaux ou locaux, y compris les amendements jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres du projet. En cas de conflit ou de divergence, l'exigence la plus rigoureuse s'applique.
- .2 En plus de ce qui procède, exécuter le travail en conformité avec les codes, règlements et directives suivants :
 - .1 La loi canadienne sur la protection de l'environnement, les règlements concernant les Systèmes de stockage de produits pétroliers et les Systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (2008 ou plus récente). (CEPA)
 - .2 Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, le Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors-sol de produits pétroliers et de produits apparentés (2003 ou plus récente). (CCME)
 - .3 Le ministre de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse, les normes de la Construction et l'Installation de systèmes de stockage de pétrole (1997 avec les modifications de 2005, ou plus récentes)
 - .4 Le Code national de prévention des incendies Canada, (2010 ou plus récente). (NFC)
 - .5 Le Code canadien de l'électricité, plus récente édition (CEC)
- .3 Les matériaux et la fabrication doivent rencontrer ou excéder les exigences des normes précisées, les codes et les documents de référence.

1.6 MÉTHODE DE CONTRAT

- .1 Réalisation de travaux de construction sous contrat au prix stipulé.

1.7 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

- .1 Complémentaires aux Conditions générales du contrat, les sections de spécification de la Division 01 priment sur les spécifications techniques.

1.8 LE TERME REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL

- .1 Le terme Représentant ministériel, lorsque utilisé dans les dessins et les spécifications du projet, désigne la personne ou l'entité qui représente l'intérêt de Parcs Canada (PC) aux fins de l'exécution de ce travail.

1.9 SÉQUENCE DES TRAVAUX

- .1 Le soumissionnaire retenu doit fournir une liste numérique d'éléments de travail suivant le même système de divisions et de sections que la spécification, et doit ensuite la subdiviser en composants de travaux majeurs.

- .2 La ventilation des coûts servira comme base de paiement partiel.
- .3 Exécuter les travaux par étapes, de manière à ce que le Propriétaire puisse utiliser les lieux de façon continue pendant les travaux.
- .4 Coordonner le calendrier d'avancement des travaux en fonction de l'occupation des lieux par le Propriétaire pendant les travaux.
- .5 Exécuter les travaux par étapes de manière à permettre l'utilisation continue des lieux par le public. Maintenir l'accès des lieux au public tant que l'état d'avancement des travaux empêche d'offrir une solution de rechange.
- .6 Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie ; prévoir également les moyens de lutte contre l'incendie.
- .7 Avant de soumettre la première demande d'avance, le soumissionnaire doit présenter une ventilation détaillée des coûts du prix contractuel et du prix du contrat global. Les formulaires requis seront fournis pour la demande de paiement progressif.

1.10 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Le chantier peut être utilisé sans restriction jusqu'à l'achèvement substantiel des travaux.
- .2 L'utilisation des lieux est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux, l'entreposage et l'accès afin de permettre :
 - .1 L'occupation par le propriétaire.
 - .2 L'utilisation des lieux par le public.
- .3 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant ministériel.
- .4 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.
- .5 Enlever ou modifier l'ouvrage existant afin d'éviter d'endommager les parties devant rester en place.
- .6 Réparer ou remplacer, selon les directives du Représentant ministériel, aux fins de raccordement à l'ouvrage existant ou à un ouvrage adjacent, ou aux fins d'harmonisation avec ceux-ci, les parties de l'ouvrage existant qui ont été modifiées durant les travaux de construction.
- .7 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.

1.11 OCCUPATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Le propriétaire occupera les locaux durant toute la période de construction afin d'être en mesure d'exécuter normalement les opérations.
- .2 Coopérer avec le propriétaire dans la planification des opérations pour minimiser les conflits et faciliter l'utilisation par le propriétaire.

1.12 ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL

- .1 Assumer l'entière responsabilité et exécuter l'agencement des travaux à des emplacements; les lignes et les élévations doivent être indiquées.
- .2 Prévoir des dispositifs nécessaires pour agencer et réaliser le travail.

1.13 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AUX CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'exploitation du bâtiment, aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec le Représentant ministériel pour faciliter l'exécution des travaux.
- .2 Fournir des barricades, des barrières et des panneaux d'avertissement autour des zones de travail et adjacentes aux zones utilisées par les occupants des installations.
 - .1 La signalisation doit être faite de manière professionnelle avec un message bilingue ou utiliser des symboles graphiques internationalement reconnus.
- .3 Séparer les zones de travail des autres zones du bâtiment et du site. Fournir des barrières contre la poussière et des clôtures appropriées pour assurer l'isolement du lieu de travail du milieu, et tel qu'approuvé par le Représentant ministériel. Soumettre les détails pour approbation.
- .4 Couloirs d'accès et issues de secours de l'installation :
 - .1 Veiller à ce que les couloirs du bâtiment, les escaliers, les entrées et les sorties de secours soient laissés libres et exempts de matériaux de construction, d'outils, de débris, de poussière et de saleté en tout temps pour un passage sûr par les utilisateurs du bâtiment.
 - .2 Les issues de secours en cas d'incendie doivent être accessibles et maintenues en tout temps. Les portes de sortie de secours et les issues de secours en cas d'incendie ne seront en aucun cas bloquées.
- .5 Lorsque la sécurité du bâtiment a été réduite par les travaux du contrat, fournir des moyens temporaires pour maintenir la sécurité en coordination avec le Représentant ministériel.

1.14. GROS-ŒUVRE

- .1 Être responsable de l'obtention de la documentation du fabricant et pour le gros-œuvre et le branchement de l'équipement.

1.15 RÉSEAUX EXISTANTS

- .1 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations de services d'utilités publiques qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le Représentant ministériel.
- .2 Avant d'interrompre les services d'utilités publiques, en informer Représentant ministériel ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires.
- .3 S'il s'avère nécessaire d'exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou les raccordements à ces canalisations, obtenir une approbation du Représentant ministériel avant l'interruption des services électriques ou mécaniques correspondants de l'installation. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .4 Prévoir des itinéraires de rechange pour la circulation du personnel, des piétons et des véhicules.
- .5 Soumettre à l'approbation du Représentant ministériel un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou d'ouvrages actifs, y compris l'interruption de services de communication ou de l'alimentation électrique. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .6 Fournir des services d'utilités publiques temporaires afin que soient maintenus les systèmes critiques du bâtiment et des locataires.
- .7 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Représentant ministériel et les consigner par écrit.
- .8 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
- .9 Consigner l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.

1.16 DÉCOUPAGE, AJUSTEMENT ET RAGRÉAGE

- .1 Assurez-vous que le découpage, l'ajustement et le ragréage, requis par les métiers et les sous-traitants, soient inclus dans le prix total de l'offre soumise pour le travail.
- .2 Exécuter le découpage, l'ajustement et le ragréage nécessaires pour assurer que le travail est bien ajusté.
- .3 Lorsque de nouveaux travaux se connectent avec les ouvrages existants et lorsque les ouvrages existants sont modifiés, découper, ajuster et ragréer de manière à assurer la bonne correspondance avec les ouvrages existants. Ceci inclut les sections de travail existant à la suite de la suppression de services existants.
- .4 Ne pas découper ou percer un élément d'ossature ou y passer un manchon.
- .5 Faire des coupes avec des bords propres, lisses et corrects. Faire des ragréages discrets lors de l'assemblage final.

- ~~.6 Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons, des conduits d'air et conduits électriques ainsi que d'autres éléments traversants.~~
- .7 Les ouvertures pratiquées dans les murs, les planchers et les plafonds coupe-feu existants doivent être remplies avec du matériau coupe-feu et coupe-fumée homologué ULC.
- .8 Rétablir l'intégrité des séparations coupe-feu qui ont été touchées à la suite des travaux.

1.17 DÉMOLITION ET RETRAIT DES SYSTÈMES DE RÉSERVOIR DE CARBURANT

- .1 L'enlèvement et l'élimination de tous les composants et accessoires du système de réservoir de carburant doivent être conforme à la **Norme de la Construction et l'Installation de systèmes de stockage de pétrole de la Nouvelle-Écosse.**

1.18 EMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

- .1 L'emplacement de l'équipement montré ou indiqué doit être considéré comme approximatif. L'emplacement final doit être tel que requis en fonction des conditions au moment de l'installation.
- .2 L'emplacement des matériels, des appareils et des réseaux de distribution doit être déterminé de manière à créer le moins possible d'obstructions et à libérer le maximum d'espace utile, conformément aux recommandations des fabricants en matière d'accès, d'entretien et de sécurité.
- .3 Informer le Représentant ministériel des travaux d'installation qui seront prochainement effectués et soumettre à son approbation l'emplacement prévu pour ces différents éléments. Suivez les directives pour l'emplacement final.
- .4 Soumettre les dessins d'implantation précisant l'emplacement des divers réseaux et appareils.

1.19 DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 Dessins contractuels
 - .2 Cahier des charges
 - .3 Addenda
 - .4 Dessins d'atelier revus
 - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
 - .6 Ordres de modification
 - .7 Autres modifications apportées au contrat
 - .8 Rapports des essais effectués sur place
 - .9 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé
 - .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité
 - .11 Autres documents stipulés ailleurs dans les documents contractuels

1.20 PERMIS

- .1 Conformément aux conditions générales du contrat, obtenir et payer pour les certificats de conformité, les licences et autres permis et autorisations requis par les autorités municipales, provinciales et fédérales.
- .2 Fournir une notification appropriée du projet aux autorités d'inspection provinciales et autres ayant compétence.
- .3 Soumettre une copie des formulaires de demande et les documents d'approbation reçus des autorités susmentionnées au Représentant ministériel.
- .4 Obtenir les certificats de conformité tel que prescrit par les dispositions législatives et réglementaires des autorités municipales, provinciales et fédérales et applicable à l'exécution des travaux.

1.21 TABAGISME DANS L'IMMEUBLE

- .1 Se conformer aux restrictions concernant le tabagisme en place sur le site de travail.

1.22 DÉCOUVERTE D'AMIANTE

- .1 La démolition d'amiante pulvérisé ou appliqué à la truelle peut être nocive pour la santé. Si un matériau ressemblant à l'amiante pulvérisé ou appliqué à la truelle est observé dans le cours du travail, arrêtez le travail et avisez le Représentant ministériel immédiatement. Ne pas procéder aux travaux pertinents jusqu'à ce que des instructions écrites aient été reçues du Représentant ministériel.
- .2 L'entrepreneur doit consulter le Plan de gestion de l'amiante de l'installation (AMP), le cas échéant, avant le début des travaux. Tous les travaux doivent être conformes à l'AMP.

1.23 AUTRES RESTRICTIONS DE TRAVAIL

- .1 Le Bastion du roi et la Maison Carrerot ne seront pas accessibles aux entrepreneurs de juin à octobre, inclusivement. Restaurer l'extérieur de l'édifice et du site à l'état dans lequel ils étaient avant le début des travaux.
- .2 Les réservoirs de déchets d'huile et de stockage de peinture situé à la forteresse de Louisbourg et l'aire de service d'Ingonish doivent demeurer en service jusqu'à l'achèvement des nouvelles installations du système de réservoir.
- .3 L'entrepreneur doit planifier les travaux de façon à ce que la durée d'indisponibilité du système soit réduite au minimum.
- .4 Le réservoir de la Maison Carrerot ne doit jamais dépasser 4 000 l.

PARTIE 2. PRODUITS

2.1 NON UTILISÉ

3.1 NON UTILISÉ

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Exigences en matière de santé et sécurité Section 01 35 29.06
- .2 Procédures environnementales Section 01 35 43

1.2 CONSIDÉRATIONS ADMINISTRATIVES

- .1 Soumettre au Représentant ministériel les transmissions nécessaires énumérées aux fins d'examen. Soumettez rapidement et en séquence ordonnée pour ne pas causer de retard dans le travail. Le défaut de soumettre en temps opportun n'est pas une raison suffisante pour l'extension de la période contractuelle et aucune demande de prorogation en raison de ce défaut ne sera permise.
- .2 Ne pas procéder aux travaux touchés par la transmission jusqu'à ce que l'examen ne soit terminé.
- .3 Présenter comme trouvés les dessins, dessins d'atelier, données sur les produits, échantillons et maquettes en unités métriques SI.
- .4 Lorsque des éléments ou informations ne sont pas produits en unités métriques SI, les valeurs converties sont acceptables.
- .5 Examiner les transmissions avant de les soumettre au Représentant ministériel. Cet examen confirme que les exigences nécessaires ont été déterminées et vérifiées, ou qu'elles le seront, et que chaque transmission a été contrôlée et coordonnée avec les exigences des Documents de Travail et du Contrat. Les transmissions non estampillées, signées, datées et identifiées correspondant à un projet spécifique seront retournées sans être examinées et considérées comme rejetées.
- .6 Notifier le Représentant ministériel, par écrit, au moment de la transmission, de l'observation d'écarts par rapport aux exigences des documents contractuels en indiquant les raisons pour ces écarts.
- .7 Vérifier les mesures sur le terrain avant de préparer les dessins d'atelier et les détails et coordonner avec les zones adjacentes ou affectées par le travail.
- .8 L'entrepreneur n'est pas déchargé de ses responsabilités en ce qui concerne les erreurs et omissions dans la transmission par l'examen des transmissions du Représentant ministériel.
- .9 La responsabilité de l'entrepreneur pour les écarts dans la transmission des exigences des Documents contractuels n'est pas soulagée par l'examen des transmissions du Représentant ministériel.
- .10 Conservez une copie revue de chaque transmission sur le site.

1.3 DESSINS D'ATELIER ET DONNÉES SUR LES PRODUITS

- .1 Le terme dessin d'atelier signifie les dessins, schémas, illustrations, annexes, tableaux de performances, brochures et

autres données qui doivent être fournies par l'Entrepreneur pour illustrer les détails d'une partie du Travail.

- .1 L'entrepreneur peut soumettre les renseignements exigés par la présente section sous forme de copie papier, dans les quantités indiquées aux paragraphes 1.3.6 à 1.3.9 ou comme une seule copie sous forme électronique pour approbation.
- .2 Les entrepreneurs qui soumettent du matériel en format électronique seront chargés pour imprimer des copies des documents approuvés dans les quantités indiquées aux paragraphes 1.3.6 à 1.3.9 et doivent conserver (au maximum) le nombre de copies indiquées au paragraphe 1.3.17 pour leur propre usage et distribuer le reste selon le paragraphe 1.3.16 à PC (min. 3 copies) et au consultant (min. 1 copie), sauf avis contraire avec l'approbation de la soumission.
- .2 Soumettre les dessins estampillés et signés par un ingénieur enregistré ou autorisé à exercer dans la province de la Nouvelle-Écosse du Canada.
- .3 Indiquer les matériaux, les méthodes de construction et de fixation ou d'ancrage, les plans de montage, les connexions, les notes explicatives et autres informations nécessaires à l'achèvement des travaux. Lorsque des éléments ou des équipements se fixent ou se connectent à d'autres éléments ou à du matériel, indiquer que ces éléments ont été coordonnés, peu importe la Section dans laquelle les éléments adjacents sont fournis et installés. Indiquez les références croisées pour concevoir les dessins et spécifications.
- .4 Accompagner les transmissions d'une lettre de transmission, en double exemplaire, contenant :
 - .1 La date.
 - .2 Le titre du projet et le numéro.
 - .3 Le nom et l'adresse de l'entrepreneur.
 - .4 L'identification et la quantité de chaque dessin d'atelier, les données de produit et l'échantillon.
 - .5 Les autres données pertinentes.
- .5 Les transmissions comprennent :
 - .1 La date et les dates de révision.
 - .2 Titre et le numéro du projet.
 - .3 Le nom et l'adresse du :
 - .1 Sous-traitant.
 - .2 Fournisseur.
 - .3 Fabricant.
 - .4 Le cachet de l'entrepreneur, signé par le représentant de l'entrepreneur certifiant l'approbation des transmissions, la vérification des mesures sur le terrain et le respect des Documents contractuels.
 - .5 Les détails des portions appropriées de Travail, selon le cas :
 - .1 Fabrication.

- .2 Disposition, indiquant les dimensions, y compris les dimensions des champs identifiés, et les dégagements.
 - .3 Détails sur la mise en place ou le montage.
 - .4 Capacités.
 - .5 Caractéristiques de performances.
 - .6 Standards.
 - .7 Poids opérationnel.
 - .8 Relations aux travaux adjacents.
- .6 Soumettre 8 copies des dessins d'atelier pour chaque exigence demandée dans les sections techniques et conformément aux demandes raisonnables du Représentant ministériel.
- .7 Soumettre 8 copies des fiches de données de produits ou brochures pour les exigences demandées dans les sections techniques et tel qu'exigé par le Représentant ministériel lorsque les dessins d'atelier ne seront pas préparés en raison de la fabrication standardisée du produit.
- .8 Soumettre 8 copies des certificats pour les exigences demandées dans les sections techniques et tel qu'exigé par le Représentant ministériel.
- .1 Les déclarations doivent être imprimées sur papier portant l'entête du fabricant et signées par les responsables du fabricant de produit, système ou matériel attestant que le produit, système ou matériel répond aux exigences de la spécification.
 - .2 Les certificats doivent être datés après l'attribution du contrat de projet et doivent porter le nom du projet.
- .9 Soumettre 8 copies des instructions du manufacturier pour les exigences demandées dans les sections techniques et tel que l'exige le Représentant ministériel.
- .1 Fournir des documents pré-imprimés décrivant l'installation du produit, système ou matériel, y compris les avis spéciaux et les fiches de données de sécurité concernant les impédances, les dangers et les précautions de sécurité.
- .10 Fournir la documentation des actions de contrôle et de vérification prises par le représentant du fabricant pour confirmer la conformité avec les normes ou les instructions du fabricant.
- .11 Supprimer les informations non applicables au projet.
- .12 Ajouter les renseignements standards pour fournir des détails applicables aux projets.
- .13 Attendre 7 jours pour l'examen par le Représentant ministériel de chaque transmission.
- .14 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Représentant ministériel ne sont pas destinées à varier le prix contractuel. Si des ajustements affectent la valeur du Travail, veuillez l'indiquer par écrit au Représentant ministériel avant de procéder aux Travaux.

- .15 Apporter les modifications aux dessins d'atelier exigées par le Représentant ministériel, conformément aux Documents contractuels. Pour la retransmission, aviser le Représentant ministériel par écrit des révisions autres que celles demandées.
- .16 Après l'examen par le Représentant ministériel, distribuer les copies.
- .17 Si, après examen par le Représentant ministériel il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions découvertes ou si seules des corrections mineures sont faites, 4 copies seront retournées et la fabrication et l'installation des travaux peuvent être entamées. Si les dessins d'atelier sont rejetés, une copie annotée sera retournée et une retransmission des dessins d'atelier corrigés, par la même procédure indiquée ci-dessus, doit être effectuée avant de procéder aux travaux de fabrication et d'installation.
- .18 L'examen des dessins d'atelier par Parcs Canada (PC) vise uniquement à vérifier la conformité avec le concept général.
 - .1 Cet examen ne signifie pas que PC approuve le détail de la conception inhérente aux dessins d'atelier, dont la responsabilité incombe à l'entrepreneur soumettant ce dernier, et cet examen ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité envers les erreurs ou omissions dans les dessins d'atelier ou sa responsabilité de respecter les exigences de construction et des Documents contractuels.
 - .2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Entrepreneur est responsable des dimensions à confirmer et corrélés sur le chantier, pour l'information qui se rapporte uniquement aux procédés de fabrication ou aux techniques de construction et d'installation et de la coordination des travaux des sous-traitants.

1.4 ÉCHANTILLONS

- .1 Soumettre pour examen les échantillons en double, tel que l'exigent les sections techniques respectives. Étiqueter les échantillons avec l'utilisation d'origine et prévue.
- .2 Livrer les échantillons prépayés à l'adresse d'affaires du Représentant ministériel.
- .3 Notifier le Représentant ministériel par écrit, au moment de la présentation, de tout écart dans les échantillons par rapport aux exigences des Documents contractuels.
- .4 Les modifications apportées aux échantillons par le Représentant ministériel ne doivent pas varier le prix contractuel. Si des ajustements affectent la valeur du Travail, veuillez en informer par écrit le Représentant ministériel avant de procéder aux Travaux.
- .5 Apporter les modifications exigées par le Représentant ministériel, conformément aux Documents contractuels.
- .6 Les échantillons examinés et acceptés deviendront la norme de fabrication et de matériel par rapport à laquelle les travaux réalisés seront vérifiés.

1.5 CERTIFICATS ET TRANSCRIPTIONS

- .1 Immédiatement après l'attribution du Contrat, soumettre le statut de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail.
- .2 Soumettre la transcription de l'assurance immédiatement après l'attribution du Contrat.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 NON UTILISÉ

- . 1 Non utilisé

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 NON UTILISÉ

- .1 Non utilisé.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1. SECTIONS CONNEXES

- .1 Instructions générales Section 01 00 10

1.2. RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, Partie 2, du Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiche de données de sécurité (FDS).
- .3 Province de la Nouvelle-Écosse
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail. (1996).

1.3. TRANSMISSIONS

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre le plan de santé et sécurité spécifique au site : dans les 7 jours après la date de l'avis de procéder et avant le début des travaux. Le Plan de sécurité et de santé doit comprendre :
 - .1 Les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité spécifique au site.
 - .2 Les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité spécifiques aux tâches et opérations au site.
- .3 Soumettre 8 copies des rapports d'inspection sur la santé et la sécurité des lieux de travail du représentant autorisé de l'entrepreneur au représentant du Représentant ministériel ayant compétence, sur une base hebdomadaire.
- .4 Soumettre des copies des rapports ou des directives émises par les gouvernements fédéraux, provinciaux et inspecteurs territoriaux de la santé et de la sécurité.
- .5 Soumettre des copies des incidents et des accidents.
- .6 Soumettre des SIMDUT FS - Fiches signalétiques.
- .7 Le Représentant ministériel examinera le Plan de santé et de sécurité spécifique au site et fournira des commentaires à l'Entrepreneur dans les 7 jours suivant la réception du plan. Réviser le plan, le cas échéant, et soumettre un nouveau plan au Représentant ministériel dans les 7 jours suivant réception des observations formulées par le Représentant ministériel.
- .8 L'examen par le Représentant ministériel du Plan final de Santé et de sécurité de l'Entrepreneur ne doit pas être interprété comme une approbation et ne réduit pas la responsabilité globale de l'Entrepreneur envers la Santé et Sécurité de la construction.

- .9 Plan d'intervention d'urgence et de contingences : adresser les procédures d'exploitation standard à mettre en œuvre en cas d'urgence.

1.4 DÉPÔT DE L'AVIS

- .1 Déposer l'avis de projet auprès des autorités fédérales et provinciales avant le début des travaux.

1.5 ÉVALUATION DE LA SÛRETÉ

- .1 Effectuer l'évaluation des risques spécifiques au site pour la sécurité du site en rapport avec le projet.

1.6 RÉUNIONS

- .1 Planifier et administrer une réunion portant sur la Santé et la Sécurité avec le Représentant ministériel avant le début des Travaux.

1.7 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Effectuer les travaux conformément à toutes les exigences réglementaires municipales, provinciales et fédérales.

1.8 CONDITIONS DU PROJET/CHANTIER

- .1 Les travaux sur le site impliquent un contact avec :
 - .1 Les systèmes de stockage et de distribution d'hydrocarbures et les implications négatives pour l'environnement causées par le rejet accidentel du contenu leur étant associées
 - .2 L'exposition à la circulation des véhicules
 - .3 Les propriétés historiques
 - .4 Les installations du Parc national
- .2 Obtenir du Représentant ministériel une copie des Fiche de données FDS sur les matières dangereuses existantes stockées sur le site ou à être utilisées par le personnel des installations et les locataires dans le cadre de leurs opérations.
- .3 Les listes ci-dessus ne doivent pas être interprétées comme étant complète et inclusive des risques de sécurité et de santé rencontrés suite aux opérations de l'entrepreneur au cours des travaux. Inclure les éléments ci-dessus dans le programme d'évaluation des risques spécifiés ici.

1.9 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Développer un Plan sur la Santé et Sécurité écrit spécifique au site basé sur l'évaluation des risques avant de commencer les travaux sur le site et continuer à mettre en œuvre, maintenir et faire respecter le plan jusqu'à la démobilitation finale du site. Le Plan de Santé et de Sécurité doit respecter les spécifications du projet.

- .2 Le Représentant ministériel peut répondre par écrit lorsque des lacunes ou des préoccupations sont observées et peut demander une retransmission avec correction desdites lacunes ou préoccupations.

1.10 RESPONSABILITÉ

- .1 Être responsable de la santé et de la sécurité des personnes sur place, de la sécurité des biens sur place et de la protection des personnes adjacentes au chantier et au milieu, dans la mesure où ils peuvent être affectés par la réalisation des Travaux.
- .2 Respecter et faire respecter par les employés les exigences des documents contractuels, les lois fédérales, provinciales, territoriales et locales, les règlements et les ordonnances de sécurité, et le plan de santé et sécurité spécifique au site.

1.11 CRITÈRES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité et au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, N.S.
- .2 Se conformer au Code canadien du travail, et au Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.

1.12 DANGERS IMPRÉVUS

- .1 Lorsqu'un événement dangereux ou un facteur relatif à la sécurité imprévu ou inhabituel se produit pendant l'exécution des travaux, suivre les procédures en place concernant le Droit des employés de refuser de travailler conformément aux lois et règlements de la Nouvelle-Écosse ayant compétence et en informer le Représentant ministériel verbalement et par écrit.

1.13 COORDONNATEUR HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- .1 Employer et attribuer le travail à un représentant compétent et autorisé en tant que coordonnateur de la santé et de la sécurité. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit :
 - .1 Avoir une expérience de travail liée au site et aux activités spécifiques liées à l'équipement de distribution de réservoir de stockage de carburant, la mise en service et l'installation.
 - .2 Avoir une connaissance pratique des règles de sécurité et de santé au travail.
 - .3 Être responsable de la réalisation des sessions de formation à la santé et à la sécurité de l'entrepreneur et veiller à ce que le personnel qui ne termine pas avec succès la formation requise ne soit pas autorisé à accéder au site pour effectuer le Travail.
 - .4 Être responsable de la mise en œuvre, de l'application et du suivi quotidien du Plan de Santé et de Sécurité spécifique au site de l'Entrepreneur.
 - .5 Être sur place lors de l'exécution des travaux, se rapporter directement et être sous la direction du superviseur du site.

1.14 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 Veiller à ce que les articles applicables, items, avis et ordres soient affichés dans un endroit bien en vue sur le site conformément aux lois et règlements de la Nouvelle-Écosse ayant compétence, et en consultation avec le Représentant ministériel.

1.15 CORRECTION DE LA NON-CONFORMITÉ

- .1 Traiter immédiatement les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité identifiés par l'autorité compétente ou par le Représentant ministériel.
- .2 Fournir au Représentant ministériel un rapport écrit des mesures prises pour corriger la non-conformité des questions de santé et de sécurité identifiées.
- .3 Le Représentant ministériel peut mettre fin aux travaux si le non-respect de la réglementation en matière de santé et de sécurité n'est pas corrigé.

1.16 DYNAMITAGE

- .1 Le dynamitage ou autre utilisation d'explosifs n'est pas autorisé.

1.17 DISPOSITIFS COMMANDÉS PAR POUDRE

- .1 N'utiliser les dispositifs actionnés par poudre qu'après réception de l'autorisation écrite du Représentant ministériel.

1.18 CESSATION DU TRAVAIL

- .1 Accorder priorité à la santé et à la sécurité du public, du personnel du site et à la protection de l'environnement, plutôt qu'aux considérations de coûts et aux échéanciers des Travaux.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 NON UTILISÉ

- .1 Non utilisé.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 NON UTILISÉ

- .1 Non utilisé.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1. SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 00 10 - Instructions générales.
- .2 Section 01 35 29.06 - Exigences en matière de santé et sécurité.

1.2. RÉFÉRENCES

- .1 Définitions :
 - .1 Pollution et dommages causés à l'environnement : présence de produits chimiques, physiques, ou biologiques, ou d'agents qui nuisibles à la santé et au bien-être humain; altère défavorablement l'équilibre écologique important pour la vie humaine; affecte d'autres espèces d'importance pour l'humanité; ou dégrade l'environnement esthétiquement, culturellement, et/ou historiquement.
 - .2 Protection de l'environnement : la prévention/contrôle de la pollution et de l'habitat ou la perturbation environnementale pendant la construction. Le contrôle de la pollution de l'environnement et des dommages exige un examen de la terre, de l'eau et de l'air; des ressources biologiques et culturelles; et comprend la gestion de l'esthétique visuelle; du bruit; des matières solides, produits chimiques, produits gazeux, déchets liquides; de l'énergie rayonnante et des matières radioactives ainsi que d'autres polluants.
- .2 Références normatives :
 - .1 Ministère de la Justice du Canada
 - .1 Règlements sur la protection contre les incendies des Parcs nationaux du Canada - 1980 (R2009).
 - .2 Nouvelle-Écosse Environnement et Travail
 - .1 Lignes directrices de la Nouvelle-Écosse Environnement et Travail pour l'application et le retrait des revêtements de protection sur les charpentes d'acier - 1996 (R2003).
 - .2 Ligne directrice sur l'élimination des débris de construction et de démolition du site - 1997 (R2003).
 - .3 Règlement sur la Gestion de marchandises dangereuses - 1995 (R2002)
 - .4 Manuel sur l'érosion et la sédimentation pour les Chantiers de construction
 - .5 Règlements sur la désignation d'activité - 1995 (C2007).
 - .6 Règlements sur la procédure d'approbation - 1995
 - .7 Politique sur la conservation des terres humides de la Nouvelle-Écosse - 2011.
 - .3 Agence de protection de l'environnement (EPA)/Bureau de l'EPA 832/R-92-005-92, Gestion des eaux pluviales pour la Construction, Chapitre 3.

1.3 MESURES ET SOUMISSIONS D'ORDRE INFORMATIF

- .1 Fournir les soumissions conformément à la section 01 33 00 - Procédures relative aux soumissions
- .2 Avant le début des activités de construction ou la livraison des matériaux au site, fournir un Plan de protection de l'environnement pour examen et approbation par le Représentant ministériel.
- .3 Veiller à ce que le plan de protection de l'environnement comprenne un aperçu complet des questions environnementales connues ou potentielles devant être abordées lors de la construction.
- .4 Aborder les sujets au niveau de détail approprié à la question environnementale et aux tâches de construction nécessaires.
- .5 Inclure dans le Plan de protection environnementale :
 - .1 Le nom de la personne chargée de veiller au respect du Plan de protection environnementale.
 - .2 Le nom et les qualifications de la personne responsable d'exiger que les déchets dangereux soient retirés du site.
 - .3 Le nom et les qualifications des personnes responsables de former le personnel du site.
 - .4 Les descriptions des programmes de formation du personnel en matière de protection de l'environnement.
 - .5 Les dessins indiquant l'emplacement des fouilles ou des remblais pour les routes de transport, les passages de cours d'eau, les zones de stockage de matériaux, de structures, d'installations sanitaires temporaires proposées, et les stocks de matériaux en excès ou excédentaires, y compris les méthodes pour contrôler le ruissellement et pour contenir des matériaux sur le site.
 - .6 Les plans de contrôle du trafic, y compris les mesures visant à réduire l'érosion des plates-formes routières temporaires par la circulation de la construction, en particulier par temps humide. Veiller à ce que les plans comprennent des mesures visant à réduire au minimum la quantité de boue transportée sur les routes publiques pavées par les véhicules ou les eaux de ruissellement.
 - .7 Le plan de la zone de travail montrant l'activité proposée dans chaque partie de la zone et l'identification des zones à utilisation limitée ou inutilisées. Veiller à ce que le plan comprenne des mesures pour le marquage des limites de zones et des méthodes de protection des caractéristiques d'utilisation à préserver dans les zones de travail autorisées.
 - .8 Le Plan de contrôle des déversements, y compris les procédures, les instructions et les rapports à utiliser en cas de déversement imprévu de substance réglementée.
 - .9 Le Plan d'élimination des déchets solides non dangereux identifiant les méthodes et les lieux d'élimination des déchets solides, y compris l'enlèvement des débris.

- .10 Le plan de lutte contre la pollution de l'air détaillant les dispositions visant à assurer que la poussière, les débris, les matériaux et les déchets soient contenus sur le site du projet.
- .11 Le Plan de prévention de la contamination identifiant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier; les actions prévues visant à prévenir l'introduction de ces matières dans l'air, l'eau, ou dans le sol; et les dispositions pour le respect des gouvernements fédéraux, provinciaux, et les lois et règlements municipaux pour le stockage et la manipulation de ces matériaux.
- .12 Le Plan sur les ressources culturelles archéologiques historiques, les zones humides qui définissent les procédures d'identification et de protection, les ressources historiques, archéologiques, culturelles, les ressources biologiques et des zones humides.

1.4 INCENDIES

- .1 Il est interdit de causer des incendies ou de brûler des déchets sur le site.
- .2 L'Entrepreneur est tenu de se conformer au Règlement sur la protection contre l'incendie et à la Loi sur les Parcs nationaux.
- .3 Conformément à ces règlements, le directeur du Parc peut limiter les activités ou l'accès aux zones de travail, dans l'intérêt de prévenir les incendies.

1.5 DRAINAGE

- .1 Contrôler l'élimination ou le ruissellement de l'eau contenant des matériaux ou d'autres substances nocives en suspension, conformément aux exigences des autorités locales.

1.6 CONTRÔLE DE LA POLLUTION

- .1 Maintenir les dispositifs provisoires de contrôle de l'érosion et de la pollution installés en vertu du présent Contrat.
- .2 Contrôler les émissions de l'équipement et des installations conformément aux exigences relatives aux émissions des autorités locales.
- .3 Empêcher les débris de peinture, du broyage et autres matières étrangères de contaminer l'air et les cours d'eau au-delà de la zone d'application.
- .4 Couvrir ou mouiller les matières sèches et les détritiques pour empêcher la poussière et les débris.

1.7 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Les matières dangereuses dont la libération dans l'environnement pourrait entraîner des effets néfastes sont stockées et manipulées d'une manière qui respecte les travailleurs et la sécurité du public, et qui protège l'environnement.
- .2 Aucune matière toxique pour les poissons ou toute vie aquatique n'est autorisée à pénétrer dans un ruisseau, une rivière, un lac ou un océan. Ceci inclut, sans s'y limiter, les lubrifiants, carburants, fluides d'essai, insecticides, détergents, herbicides, le ciment, la chaux ou le béton.
- .3 La gestion des carburants, lubrifiants et produits chimiques doit satisfaire aux exigences des marchandises dangereuses de la Nouvelle-Écosse, aux règlements sur la gestion et à tous les autres règlements provinciaux appropriés et fédéraux, y compris, sans toutefois s'y limiter:
 - .1 Les sites de stockage provisoire de carburant doivent être situés au minimum à 200 m de tout cours d'eau.
 - .2 Les conteneurs de stockage de carburant doivent être accompagnés par des structures imperméables qui fourniraient un confinement de 125 % de la capacité du récipient en cas de fuite ou de déversement.
 - .3 Le ravitaillement et la lubrification de l'équipement ne doivent pas être faits à moins de 100 m d'un cours d'eau
 - .4 Toutes les opérations de ravitaillement en carburant et en lubrifiant doivent employer des mesures de protection telles que les bacs d'égouttement, afin de réduire les possibilités de fuite de produits pétroliers dans l'environnement.
- .4 Le Représentant ministériel et le Gardien du parc doivent être immédiatement contactés après un déversement de plus de 10 litres de carburant ou de lubrifiant, et après toute quantité d'autres produits chimiques échappés.
- .5 Le stockage par l'entrepreneur de grandes quantités de carburant (plus de 900 l) dans le Parc n'est pas autorisé. Le ravitaillement de l'équipement en ligne à partir des installations de stockage situées à l'extérieur des limites du Parc est fortement préféré. Le stockage de tout carburant ne doit se réaliser que dans les endroits préalablement approuvés, et avec l'accord de Parc. L'Entrepreneur doit présenter des plans de gestion du carburant et un Plan d'urgence en cas de déversement sept jours avant le début des Travaux. L'Entrepreneur doit être prêt à effectuer le confinement et le nettoyage de tous les déversements liés au Travail.
- .6 Le stockage des matières dangereuses, y compris les explosifs, n'est pas autorisé dans le Parc, à l'exception des quantités qui doivent normalement être utilisées dans une journée de Travail, et qu'il n'est pas permis de stocker.
- .7 Les réservoirs de stockage d'émulsion et le transfert d'émulsion du réservoir au véhicule pulvérisateur ne sont pas autorisés dans le Parc national.

1.8 NOTIFICATION

- .1 Le Représentant ministériel avisera l'Entrepreneur par écrit de toute non-conformité constatée avec les règlements fédéraux, provinciaux ou les lois ou règlements environnementaux municipaux, les permis, et autres éléments du plan protection de l'environnement de l'Entrepreneur.
- .2 L'Entrepreneur : après réception de cette notification, celui-ci informera le Représentant ministériel des mesures correctives proposées et prendra les mesures pour obtenir l'approbation du Représentant ministériel.
 - .1 Ne prendre aucune mesure avant la réception de l'approbation écrite du Représentant ministériel.
- .3 Le Représentant ministériel émettra un arrêt de travail jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes aient été prises.
- .4 Aucune prorogation ou ajustement équitable autorisé ne sera accordé à l'Entrepreneur pour de telles suspensions.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 NON UTILISÉ

- . 1 Non utilisé

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 NETTOYAGE

- .1 Sauf lorsque l'autorisation préalable du Représentant ministériel est obtenue, tous les équipements, installations et matériaux appartenant à l'entrepreneur doivent être retirés du Parc à la fin de chaque phase de travail, ou si le travail est suspendu en raison de conditions météorologiques ou d'autres circonstances, sur la suspension des activités de travail.
- .2 Tous les lieux de travail doivent être retournés dans un état propre et bien rangé lors de l'abandon du site.
- .3 Gestion des Déchets : Ne pas enfouir de rebuts ou de déchets. Trier les matériaux résiduels pour le recyclage et enlever tous les déchets et débris de construction du site à tous les jours. Disposer des déchets dans un site d'élimination écologiquement acceptable en conformité avec tous les règlements provinciaux et municipaux applicables.
- .4 Assurer que les voies publiques, les égouts pluviaux et sanitaires restent libres de déchets d'élimination et de matières volatiles.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. RÉFÉRENCES

- .1 CSA-A23.1 (dernière édition) : Matériaux en béton et méthodes de construction en béton.
- .2 CSA-A23.2 (dernière édition) : Méthodes d'essai pour le béton.
- .3 CSA A283 (dernière édition) : Code de qualification pour les laboratoires d'essais de béton.
- .4 CSA G30.5-M1983 : Treillis soudé pour l'armature du béton.
- .5 CAN/CSA-G30.18-M92 : lisses et à haute adhérence pour le béton armé.
- .6 Acier d'armature : Manuel d'acier d'armature de Pratique standard, Institute du Canada (RSIC), troisième édition, 1996.

1.2. SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 10 10 - Instructions générales

1.3. NORMES SUR PLACE

- .1 Conservez une copie de la norme CAN/CSA-A23.1 (plus récente édition) sur le site de travail, et mettre à disposition pour référence.

1.4. DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre les dessins d'atelier conformément à la section 01 33 00 - Procédures relatives aux soumissions.
- .2 Soumettre les dessins d'atelier de renforcement montrant clairement le plan, la mise en page, les tailles, les dimensions, les détails de l'installation, les listes de barres, les tailles des chaises et d'autres détails et informations pertinentes.

1.5. QUALIFICATIONS

- .1 Le béton doit être fourni par un fournisseur de béton approuvé et qualifié.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1. MATÉRIAUX

- .1 Acier d'armature :
 - .1 Acier à billettes, CAN/CSA-G30.18 (dernière édition),
Classe
400 barres à haute adhérence.
 - .2 De la taille illustrée sur les plans.
- .2 Acier d'armature et supports soudés en tissu de fil :
 - .1 Semelles et dalles sur sol :

- .1 Classe C, chaises de type CB ou traversins.
 - .2 De construction adéquate pour la force et l'appui de l'acier d'armature sous les charges de construction.
 - .3 Le renforcement des fibres de polypropylène :
 - .1 Produits acceptables : PSI Fibrestrand (bande en fibres de verre) 150 par Euclide
 - .4 Coulis sans retrait :
 - .1 Produits acceptables : Sika Grout 212 HP
- 2.2 **FABRICATION DE L'ACIER D'ARMATURE**
- .1 Fabriquer et mesurer le renforcement conformément au Manuel de pratique standard de l'Institut de l'acier d'armature du Canada.
 - .2 Exécuter le pliage et l'épissage conformément à la norme CAN/CSA-A23.1 (dernière édition).
- 2.3 **CONCEPTION DES MÉLANGES**
- .1 Préparer le béton conformément à la norme CAN/CSA-A23.1 (plus récente édition), Alternative 1 pour conférer les propriétés suivantes.
 - .2 Mélanger la recette conçue par le fournisseur de béton, ou par l'institut d'essai des matériaux CSA, afin de répondre aux critères de la combinaison spécifiée.
 - .3 Conception des mélanges :

Tout béton

Classe	C-1
Dimension nominale maximale du granulat	3/4 po (19 mm)
Affaissement	50 mm à 100 mm
Contenu de l'air	5 % à 8 %
Résistance minimale à la compression à 28 jours	35 MPa
Autres Adjuvants	Aucun

- .4 Les matériaux, les proportions et la source d'approvisionnement du béton prêt à l'emploi font l'objet d'un examen par le Représentant ministériel.
- .5 Fournir 3,0 kg/m³ de microfibre de polypropylène dans le mélange de béton pour l'encasement de tuyaux d'huile. Mélanger selon les spécifications du constructeur.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1. PLACEMENT DE L'ARMATURE

- .1 Espacer avec précision et soutenir l'armature conformément à la norme CAN/CSA-A23.1-M (dernière édition).
- .2 La couverture transparente minimale pour l'armature doit être conforme à la norme CAN/CSA-A23.1 (dernière édition) et comme détaillé.
- .3 Placer les supports de l'acier d'armature en lignes continues à 760 millimètres de centre à centre.
- .4 Coordonner le placement d'armature avec le commerce mécanique.
- .5 Le placement de l'armature doit procéder de manière à prévenir les dommages à la tuyauterie d'huile. Tout dommage doit être signalé aux mécaniciens pour réparation immédiate.
- .6 À l'issue de l'installation de l'armature et avant la coulée de béton, le Consultant doit inspecter l'installation. Donner 48 heures d'avis par écrit de la date de révision auprès du Consultant et du Représentant ministériel. Faire les corrections nécessaires à la satisfaction du Consultant.

3.2. PLACEMENT

- .1 La manipulation, le dépôt, la consolidation et les vibrations doivent être conformes à la norme CAN/CSA-A23.1 (dernière édition).
- .2 Des mesures appropriées doivent être prises pour garantir que l'armature de la tuyauterie d'huile et des autres éléments incorporés ne soient pas endommagés ou déplacés par les travailleurs, l'équipement ou par d'autres charges susceptibles d'être présentes lors de l'opération de bétonnage.
- .3 Donner 48 heures d'avis par écrit de la date de coulée de béton à l'Entrepreneur et au Représentant ministériel.

3.3. DURCISSEMENT ET PROTECTION

- .1 Le durcissement et la protection doivent être conformes à la norme CAN/CSA-A23.1 (dernière édition).

3.4. FINITION DU BÉTON

- .1 Toutes les surfaces exposées doivent avoir une finition à la truelle d'acier.
- .2 Les surfaces finies à la main avec truelle d'acier ne sont pas accessibles à la truelle mécanique.
- .3 Chanfreiner tous les bords exposés $\frac{3}{4}$ " X $\frac{3}{4}$ "

3.5. TESTS

- .1 Une entreprise d'essais doit être employée par l'Entrepreneur à ses propres frais pour offrir des conseils au sujet du contrôle de la qualité pour tous les aspects de la protection, du mélange, du transport, du placement, et de la finition du béton coulé sur place.

- .2 L'examen et les essais de matériaux en béton et du béton doivent être effectués par un laboratoire d'essai certifié conformément à la norme CSA A283 (plus récente édition).
- .3 Fournir un accès au travail aux fins d'examen et pour la sélection des échantillons, et fournir le matériel nécessaire pour les spécimens d'essai.
- .4 Les matériaux pour le béton doivent être testés, le cas échéant, et approuvés avant le début de mise en place du béton.
- .5 Jeter un minimum d'un (1) ensemble de trois (3) cylindres standard pour chaque 76 mètres cube de béton placés.
- .6 Un cylindre doit être testé à sept (7) jours ; les deux cylindres restants, à 28 jours.
- .7 Les résultats d'essai seront émis à l'Entrepreneur et au Consultant.
- .8 Les essais d'affaissement et de contenu d'air seront prélevés à des intervalles aussi fréquents que jugés nécessaire. Si nécessaire, faire des ajustements immédiats pour corriger des résultats inacceptables.
- .9 Ciment :
 - .1 Selon CAN/CSA-AS-M (plus récente édition), Type 10.
- .10 Agrégats fins et grossiers :
 - .1 Selon CAN/CSA-A23.1 (plus récente édition).
- .11 Agent entraîneur d'air :
 - .1 Selon CAN3-A266.1 (plus récente édition)
 - .2 Produits acceptables : Darex AEA tel que fabriqué par Grace Construction Materials.
- .12 Isolation :
 - .1 Le polystyrène extrudé, à bords à feuillure
 - .2 Selon CAN/CGSB-51.20-M (plus récente édition), Type VI
 - .3 Produits acceptables : Styrofoam Highload-40.
- .13 Panneau d'amiante-ciment :
 - .1 Panneaux de ciment agrégé portland avec enduit de vinyle, filet tissé de fibres de verre noyées dans surfaces avant et arrière, spécialement formulé pour résister à l'eau et à la vapeur, coupé carré et bords finis lisses.
- .14 Panneau d'isolation :
 - .1 Produits acceptables : Remplissage de joint à expansion par asphalte étanche par W.R. Meadows.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 33 56 13 Réservoirs de stockage de carburant hors-sol.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 American Society of Mechanical Engineers (ASME)
 - .1 Date.
 - .2 ASME-B1 6.3-2006, Raccords filetés en fer malléable : Classes 150 et 300.
 - .3 ASME-B16.9-2007, Raccords soudés bout à bout en fer malléable fabriqués en usine.
- .2 ASTM International
 - .1 ASTM A47/A47M [-99(2004)], Pièces en fonte non malléable et en fonte.
 - .2 ASTM A53/A53M-07, Spécification standard pour tuyaux, acier, noir et chaud trempé, recouverts de zinc, soudés et sans soudure.
 - .3 ASTM B61-08, Spécification standard pour la vapeur ou pièces de soupapes en bronze.
 - .4 ASTM B75M-99(2005), Spécification standard métrique pour tubes sans soudure en cuivre.
- .3 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)
 - .1 CCME PN 1326-2008, Code de pratiques écologiques pour systèmes de stockage hors-sol et souterrain pour produits pétroliers et produits apparentés de pétrole.
- .4 CSA International
 - .1 CSA-B139-09, Code d'installation des appareils de combustion au mazout.
 - .2 CSA-B140.0-03, Équipement de combustion d'huile : Exigences générales.
 - .3 CSA-C282-05, Alimentation électrique de secours pour les bâtiments.
- .5 Normes environnementales Green Seal (GSES)
 - .1 Standard GS-11-2008, 2e édition, peintures et revêtements.
- .6 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiche de données de sécurité (FDS).
- .7 Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fitting Industry (MSS)
 - .1 MSS-SP-80-08, Barrière bronze, Globe, Angle et Clapets antiretour.
- .8 National Association of Corrosion Engineers (NACE)

- .1 NACE SP0169-2007, Contrôle de la corrosion externe sur des systèmes de tuyauterie métallique souterrains ou submergés.
- .9 Code national de prévention des incendies Canada (NFCC 2005)
- .10 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - .1 CAN/ULC S603.1-03, Systèmes de protection contre la corrosion pour les réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles.
 - .2 ULC ORD-C107.12-1992, dispositifs de détection de fuite de ligne pour la tuyauterie de liquides inflammables.

1.3 LA GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Données sur les produits :
 - .1 Fournir la documentation imprimée sur les produits, les spécifications et les fiches techniques du fabricant pour la tuyauterie, les accessoires et l'équipement et les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, la finition et les limites.
 - .1 Indiquez sur le catalogue de la documentation du fabricant ce qui suit : vannes.
 - .2 Fournir des copies du SIMDUT MSDS, conformément à la section 01 35 29.06 - Exigences de Santé et sécurité.
- .3 Rapports d'essais :
 - .1 Soumettre les rapports d'essais certifiés par des laboratoires indépendants agréés indiquant la conformité aux spécifications pour les caractéristiques de performance spécifiées et les propriétés physiques.
- .4 Certifications :
 - .1 Soumettre les certificats signés par le fabricant, certifiant que les matériaux sont conformes aux caractéristiques de performance et aux propriétés physiques.
- .5 Instructions du fabricant : fournir les instructions d'installation du fabricant.

1.4 TRANSMISSIONS DE CLÔTURE

- .1 Soumettre les données de maintenance et d'ingénierie pour l'incorporation au manuel mentionné à la section 01 33 00 - Procédures relatives aux soumissions

1.5 ASSURANCE QUALITÉ

- .1 Assurer que la tuyauterie est installée par la société ou par une personne autorisée par l'autorité compétente.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1. TUYAUTERIE D'HUILE HORS SOL/INTÉRIEURE

- .1 Tubes de cuivre avec revêtement en polyéthylène.
- .2 Alliage de cuivre C12200 - Condition recuite.
- .3 Résine LLDPE d'extrusion de polyéthylène à basse densité avec des inhibiteurs UV.
- .4 Norme d'acceptation: Kamco Oil Pro-Tee.

2.2. TUYAU DE REMPLISSAGE ET TUYAU DE TRANSPORT

- .1 Matériaux selon CSA-B139, CEPA SOR/2008-197, NFCC.
- .2 Acier : selon ASTM A53/A53M, Annexe 40, soudure continue ou soudée par résistance électrique, vissée.
- .3 Cuivre : Type KL, tubes en cuivre doux, selon la norme ASTM B75M, en grandes longueurs.

2.3. RACCORDS

- .1 Acier :
 - .1 Fonte malléable : vissés, bagués, classe 150 ASME-B16.3.
 - .2 Soudage : soudage bout à bout conforme à la norme ASME-B16.9.
 - .3 Raccords : fonte malléable, laiton à fer, siège au sol, vissés, selon la norme ASTM A47/A47M.
 - .4 Mamelons : Annexe 40, selon la norme ASTM A53/A53M.
- .2 Cuivre :
 - .1 Tuyauterie : fusée éclairante.
 - .2 Connexions à l'équipement : fusée éclairante.

2.4. SOUPAPE À BILLES

- .1 Matériaux : Corps en laiton.
- .2 Pression de service jusqu'à 4 100 kPa (600 psig).
- .3 Complètes avec poignée verrouillable avec poignée en PVC.
- .4 Fournir les pièces de rechange suivantes :
 - .1 Sièges de soupapes : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .2 Disques : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .3 Emballage de tiges : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .4 Joints pour brides : un pour dix brides.
- .5 Norme d'acceptation : Morrison Bros. Co. (Fig.691B), OPW Global.

2.5 CLAPET DE NON-RETOUR À BASCULE

- .1 Corps en bronze, anneau de siège en laiton, disque de viton, capuchon de bronze.
- .2 Diamètre intérieur à plein alésage.
- .3 Limite nominale de pression normale : 860 kPa (125 lb/po²).
- .4 Fournir les pièces de rechange suivantes :
 - .1 Broche : une pour dix vannes, chaque taille. Minimum une.
 - .2 Tige : une pour dix vannes, chaque taille. Minimum une.
 - .3 Bouchon : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .4 Couvercle : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .5 Disque : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .6 Sous assemblage de disque : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .7 Noix de disque : une pour dix vannes, chaque taille. Minimum une.
 - .8 Support de disque : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .9 Transporteur : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .10 Anneau de retenue : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .11 Rondelle : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
 - .12 Écrou autobloquant : un pour dix vannes, chaque taille. Minimum un.
- .5 Norme d'acceptation : OPW 175 Clapet à bascule, Morrison Bros.

2.6 ROBINETS LUBRIFIÉS

- .1 NPS 2 et inférieurs, vissés : selon la norme ASTM B61, Classe 150, 1 MPa, corps en bronze.

2.7 VANNES À ANTI-SIPHON

- .1 Pour empêcher le siphonage accidentel dans le cas d'une fuite en aval au-dessous du niveau de liquide du réservoir.
- .2 Corps en fonte ductile.
- .3 Normalement fermées.
- .4 Dilatation à soulagement thermique intégré.
- .5 Coté CUL.
- .6 Norme d'acceptation : Morrison Bros. Fig 910.

2.8 DÉTECTION DES FUITES DE TUYAUX

- .1 Contrôleur :
 - .1 Module d'alarme pour une utilisation avec la sonde de détection d'hydrocarbures.

- .2 Alarme sonore à 60 dB avec un bouton de silence.
- .3 Voyants DEL pour les fuites, les difficultés et l'état de la communication.
- .4 Alimentation électrique à 120 V.
- .5 Norme d'acceptation : Pentair/TraceTek TTA-SIM
- .2 Sonde détectrice :
 - .1 Pour détecter les carburants d'hydrocarbures flottant sur l'eau ou dans un puisard.
 - .2 Réinitialisable pour un usage multiple.
 - .3 Norme d'acceptation : Pentair/TraceTek TT- FFS.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1. APPLICATION

- .1 Instructions du manufacturier : se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris tout bulletin technique disponible, toutes instructions relatives à la manutention, à l'entreposage et à la mise en œuvre des produits, et aux indications des fiches techniques.

3.2. TUYAUTERIE

- .1 Installer le système de tuyauterie d'huile selon la norme NFCC CSA-B139 CSA- B140.0.
- .2 Incliner la tuyauterie vers le bas en direction du réservoir de stockage, sauf indication contraire.
- .3 La tuyauterie au-dessus du sol au-dessus doit être protégée contre les dommages physiques causés par l'impact.
- .4 Tuyauterie à l'intérieur du bâtiment :
 - .1 Veiller à ce que la tuyauterie dans le plancher solide soit installée selon l'autorité CSA-B139 ayant justification.
 - .2 Utiliser un joint à fusée éclairante approuvé selon la norme CSA-B139 pour la tuyauterie de cuivre
 - .3 Installer le filtre, le robinet vanne et la vanne de feu.
- .5 Remplir, ventiler, aspirer et retourner la tuyauterie vers l'extérieur du bâtiment :
 - .1 Tuyauterie en acier soudé partout sauf lorsque des cuves ou des raccords d'isolement électrique sont utilisés.
 - .2 Pente : réaliser une pente pour la tuyauterie à 1 % minimum vers les réservoirs.
- .6 Tuyauterie aux réservoirs :
 - .1 Aspiration : terminer à 150 mm du fond du réservoir avec clapet de pied et une crépine.
 - .2 Retour : terminer au sommet du réservoir.
 - .3 Respecter l'autorité CSA-B139 ayant compétence pour la tuyauterie d'évent aux réservoirs, y compris l'alarme de ventilation à sifflet.

- .4 Remplir les tuyaux : installer pour assurer conformité à la norme CSA-B139.
 - .5 Inclure un couvercle inviolable serré pour la vapeur de liquide.
 - .6 Équiper les tuyaux de remplissage des réservoirs de capacité supérieure à 5 000 L de connexions étanches aux liquides et à la vapeur.
 - .7 Jauge graduée : étendre le tube jusqu'à moins de 150 mm du fond du réservoir. Terminer au-dessus du réservoir avec bouchon et chaîne verrouillable, et couvercle étanche à l'eau.
- .7 Indiquez clairement les parcours de tuyauterie sous forme lisible indiquant ;
- .1 Le contenu du produit dans la tuyauterie.
 - .2 Le sens de circulation du liquide.
 - .3 Identifier les points de transfert dans les systèmes de tuyauterie selon le Système Couleur-Symbole ICPP pour marquer l'équipement et les véhicules pour l'identification du produit

3.3 VANNES

- .1 Installer des vannes avec tiges verticales ou horizontales, sauf avec l'approbation du Représentant ministériel.
- .2 Installer des vannes à billes aux emplacements de branchement, isoler les pièces d'équipement et tel qu'indiqué.
- .3 Installer des clapets de non-retour à bascule comme indiqué.
- .4 Installez des robinets lubrifiés comme indiqué.

3.4 DÉBORDEMENTS ET PROTECTION DES DÉVERSEMENTS

- .1 Conformément :
 - .1 Aux systèmes de réservoirs de stockage pour les produits pétroliers et produits apparentés - 2008.
 - .2 Au Guide d'installation et de gestion environnementale de réservoirs hors-sol pour pétrole domestique en Nouvelle-Écosse.
 - .3 Au Règlement sur la Gestion de pétrole de la Nouvelle-Écosse.
 - .4 Au Code de pratiques environnementales pour les systèmes de réservoirs de stockage hors-sol et souterrains contenant du pétrole et de produits apparentés pétroliers - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME).
 - .5 Au Code national des incendies du Canada (CNIC) et du National Fire Protection Association (NFPA 30).
 - .6 Aux normes de la Nouvelle-Écosse pour la construction et l'installation de systèmes de réservoirs de stockage de pétrole.
 - .7 À la norme CSA-B139.

3.5 DÉTECTION DES FUITES

- .1 Installer la ligne détectrice de fuite selon la norme ULC ORD C107.12.
- .2 Installer des systèmes de confinement secondaire qui permettra d'accumuler des fuites dans le puisard de confinement disponible pour une inspection visuelle.

3.6 CONTRÔLE DE QUALITÉ IN SITU

- .1 Essais sur site/Inspection :
 - .1 Tester le système conformément aux normes CSA-B139 et CSA-B140.0 et aux directives des autorités compétentes.
 - .2 Isoler les réservoirs des essais de pression de la tuyauterie.
 - .3 Maintenir la pression d'essai pendant le remblayage.

3.7 SERVICES SUR SITE PAR LE FABRICANT :

- .1 Exiger que le fabricant des produits fournissant les matériaux employés pour le travail de la présente section examine les travaux relatifs à la manipulation, l'installation/l'application, la protection et le nettoyage de ses produits et soumettre des rapports écrits, dans un format acceptable, afin de vérifier la conformité des travaux au Contrat.
- .2 Exécuter les services sur le terrain offerts par le fabricant, y compris les recommandations d'utilisation des produits et les visites périodiques pour vérifier que l'installation du produit ait été effectué conformément aux instructions du fabricant.
- .3 Prévoir des visites de sites, pour examiner le travail, aux étapes suivantes :
 - .1 Après la livraison et le stockage des produits, et lorsque les travaux préparatoires et autres Travaux, sur lesquels les Travaux de cette Section dépendent, sont terminés, mais avant le début de l'installation.
 - .2 Deux fois au cours de l'avancement des travaux à 25 % et 60 % achevés.
 - .3 À la fin des Travaux, après que le nettoyage ait été effectué.
- .4 Obtenir les rapports, dans les 3 jours de l'examen, et les soumettre immédiatement au Représentant ministériel.

3.8. NETTOYAGE

- .1 Rincer après l'essai de pression avec du mazout numéro 1 et numéro 2 pendant un minimum de deux heures. Nettoyez les crépines et les filtres.
- .2 Éliminer le mazout utilisé pour le rinçage conformément aux exigences de l'autorité compétente.
- .3 S'assurer que toute l'installation soit approuvée par l'autorité compétente.

- .4 Évacuer du chantier les matériaux/matériels excédentaires, les déchets, les outils et l'équipement.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 23 11 13 Tuyauterie de mazout de l'installation.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 American National Standards Institute (ANSI).
 - .1 ANSI/NFPA-329-99, Traiter les rejets souterrains de liquides inflammables et combustibles.
 - .2 ANSI/API 650-2000, Réservoirs en acier soudés pour le stockage d'huile.
- .2 American Petroleum Institute (API).
 - .1 API RP 651-1997, Protection cathodique des réservoirs de stockage de pétrole hors-sol.
 - .2 API STD 653-R01, Inspection de réservoir, réparation, modification, reconstruction.
- .3 American Society for Testing and Materials International, (ASTM).
 - .1 ASTM C618-01, Spécification standard pour cendres volantes de charbon et de pouzzolane naturelle calcinée brute pour une utilisation en tant qu'adjuvant minéral dans le béton.
- .4 Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME).
 - .1 CCME-PN1326-2004, Code de pratiques écologiques pour systèmes de stockage hors sol et souterrains pour contenir les produits pétroliers et produits apparentés de pétrole.
- .5 Ministère de la Justice Canada (Jus).
 - .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)
- .6 Association canadienne de normalisation (CSA International).
 - .1 CAN/CSA-B139-00, Code d'installation des appareils de combustion au mazout.
- .7 Le Master Painters Institute (MPI).
 - .1 Le Manuel de spécifications de peinture architecturale - septembre 2002.
- .8 Conseil national de recherches/Institut de recherche en construction.
 - .1 NRCC 38727, Code national de prévention des incendies du Canada (NFC) -1995.
- .9 Transport Canada (TC).
 - .1 1 Loi sur le Transport des marchandises dangereuses, 1992 (LTMD).
- .10 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).
 - .1 ULC/ORD-C58.9-97, Gaines de confinement secondaire pour réservoirs souterrains et hors-sol.

- .2 ULC/ORD-C58.12-92, Dispositifs de détection de fuites (Type volumétrique) pour les Réservoirs de stockage souterrains.
- .3 ULC/ORD-C58.14-92, Dispositifs de détection de fuites (Type non volumétrique) pour les Réservoirs de stockage souterrains.
- .4 ULC/ORD-C58.15-92, Dispositifs de protection contre les débordements de réservoirs souterrains.
- .5 ULC/ORD-C107. 4-92, Systèmes canalisés flexibles souterrains pour liquides inflammables et combustibles.
- .6 ULC/ORD-C107.7-93, Tuyaux à fibres de verre renforcés et raccords en plastique.
- .7 ULC/ORD-C107.19-92, Confinement secondaire de canalisations souterraines.
- .8 ULC/ORD-C142.23-91, Réservoirs de déchets de pétrole hors-sol.
- .9 ULC-S601-2000, Réservoirs fabriqués en acier en usine hors sol horizontal.
- .10 CAN/ULC-S 602-92, Réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile de graissage.
- .11 CAN/ULC-S603.1-92, Systèmes de protection contre la corrosion pour les réservoirs enterrés en acier.
- .12 ULC-S630-93, Réservoirs fabriqués en acier en usine hors sol vertical.
- .13 ULC-S652-93, Assemblages de réservoir pour la collecte des huiles usées.

1.3 MESURES ET SOUMISSIONS INFORMATIVES

- .1 Soumettre les dessins d'atelier conformément à la section 01 33 00 - Procédures relatives aux soumissions.
- .2 Indiquer les détails de construction et d'installation.
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les détails des exigences du projet. Soumettre les données de produit des fabricants pour compléter les dessins d'atelier.
 - .1 La taille, les matériaux et les emplacements des échelles, des cages d'échelle, les passerelles et les anneaux de levage.
 - .2 La capacité des réservoirs.
 - .3 La taille et l'emplacement des raccords.
 - .4 Les accessoires d'ensemble de conformité environnementale.
 - .5 Les décalcomanies, taille et emplacement du lettrage.
 - .6 Les accessoires : fournir les détails et les données relatives aux produits des fabricants.
 - .7 La taille, le matériel et l'emplacement des regards.
 - .8 La taille, les matériaux et les emplacements des balustrades, des escaliers et des passerelles.
 - .9 Les finitions.

- .10 Les accessoires électroniques : fournir les détails et les données relatives aux produits des fabricants.
- .11 Les types d'isolation, les emplacements et les valeurs de RSI.
- .12 L'identification, nom, adresse et numéros de téléphone de l'expert en corrosion, le cas échéant. Remarque : Les dessins de nivellement doivent être estampillés par un expert certifié en corrosion.
- .13 Confinement des déversements : fournir une description des méthodes et montrer les tailles, les matériaux et les lieux de collecte des déversements au point de connexion entre le système de réservoir de stockage et le camion de livraison, wagon ou navire.
- .14 Ancres : description, matériel, taille et emplacement.
- .15 Béton : type, composition et force.
- .16 Taille et emplacement des blocs de site.
- .17 Jaugeage de niveau : le type et les emplacements comprennent :
 - .1 Les systèmes de signalisation, types de signalisation et fréquence des signalisations.
 - .2 Le nombre maximum de réservoirs à surveiller.
 - .3 Le nombre de sondes nécessaires et leurs tailles.
 - .4 Fournir les détails et les données relatives aux produits des fabricants.
- .18 Dispositifs auxiliaires : fournir les détails et les données relatives aux produits des fabricants.
- .19 Système de détection de fuites, le type et l'emplacement, et le système d'alarme.
- .20 Mise à la terre et liaison : fournir les détails de conception, le type, les matériaux et les emplacements.
- .21 Systèmes de protection antidébordement AST érigés sur site : fournir les détails sur la conception, le type, les matériaux et les emplacements.
- .22 Système de confinement pour les déversements, les débordements et les eaux pluviales de ruissellement : fournir les détails, les matériaux utilisés et les emplacements.
- .4 Fournir les données de maintenance pour les accessoires du réservoir et le système de détection de fuites pour l'incorporation dans le Manuel d'exploitation et d'entretien.

1.4 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Retirer du chantier et éliminer tous les matériaux d'emballage dans des installations de recyclage appropriées.
- .2 Recueillir et séparer le papier, le plastique, le polystyrène, le carton ondulé et les matériaux d'emballage pour élimination dans des bacs appropriés pour le recyclage, conformément au plan de gestion des déchets du site.

- .3 Séparer pour le recyclage et dans des conteneurs en acier désignés, le métal et les déchets plastiques, conformément au plan de gestion des déchets.
- .4 Placer les matériaux identifiés comme dangereux ou toxiques dans des contenants désignés.
- .5 Manipuler et éliminer les matières dangereuses conformément à la réglementation régionale et municipale, de la LCPE et de la LTMD.
- .6 Marquer clairement l'emplacement des matériaux de récupération, les zones de stockage et fournir des barrières et des dispositifs de sécurité.
- .7 Veiller à ce que les conteneurs vides soient scellés et entreposés en toute sécurité.
- .8 Acheminer les matériaux inutilisés vers une installation de recyclage approuvée par le Représentant ministériel.
- .9 Acheminer le béton inutilisé du site d'enfouissement vers une installation locale approuvée par le Représentant ministériel.
- .10 Éliminer la peinture non utilisée ou les matériaux de revêtement à un site officiel de collections de matériel dangereux approuvé par le Représentant ministériel.
- .11 Ne pas jeter les produits de peinture inutilisés dans les égouts, cours d'eau, lacs, sur le sol ou dans un autre endroit où ils poseraient un danger pour la santé ou l'environnement.
- .12 Plier les feuillards métalliques, les aplatir et les placer à l'endroit désigné pour le recyclage.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 RÉSERVOIRS : ACIER À DOUBLES PAROIS HORS SOL

- .1 Acier horizontal, double paroi hors-sol, confinement à 300°, réservoir sous vide surveillé adapté au stockage de l'huile de chauffage.
- .2 Fabriqués selon la norme CAN/ULC-S601. Réservoirs à l'intérieur des bâtiments conformes à la norme CAN/ULC-S602.
- .3 Finition extérieure : Nettoyée au jet de sable selon la norme SSPC-SP6 avec couche d'apprêt grise et une couche de finition émail époxy blanc.
- .4 Selles de réservoir : dégagement minimum de 100 mm entre le fond du réservoir et la surface de montage, et soudé à la base.
- .5 Anneaux de levage.
- .6 Événement d'urgence installé en usine.
- .7 Jauge graduée et carte de jauge.
- .8 Événement normal avec tuyau montant galvanisé.
 - .1 Bouchon d'aération : Modèle OPW 23 ou équivalent approuvé.

- .9 Rampes, escaliers, échelles et passerelles : comme indiqué.
- .10 Confinement secondaire (espace vide interstitiel et capacité du réservoir) doit être égal ou supérieur à 100% de la capacité totale du réservoir.
- .11 Vacuomètre de lecture du vide.
- .12 Interrupteur et boîte de commande de lecture du vide.
- .13 Raccords : Cinq (5) connexions minimum. Fournir deux (2) raccords de rechange. Comme indiqué.
- .14 Norme d'acceptation : Clemmer Steelcraft.
 - .1 Programme :

Emplacement	Volume	Modèle
Alexander Graham Bell Museum	4,540 L	TH7G004500W
Forteresse de Louisbourg - Bâtiment administratif	4,54 L	TH7G004500W
Forteresse de Louisbourg - Maison	3,990 9 L	TH7G004500W
Forteresse de Louisbourg - Centre des visiteurs	4,540 L	TH7G004500W

- .15 Autres fabricants acceptables : AT&S Gil-Fab Division, The Tank Shop, Guardian Tanks.

2.2 RÉSERVOIRS : ACIER À DOUBLE PAROIS HORS SOL - HUILE ET PEINTURES USÉES

- .1 Réservoir de stockage d'huile usée hors sol, adapté pour l'élimination des huiles à moteur et des peintures usées.
- .2 Conforme à la norme ULC-S652 ou ULC/ORD-C142.23.
- .3 Construction à double paroi.
- .4 Jauge de contrôle du vide interstitiel avec protection.
- .5 Boîte de déversement/remplissage avec couvercle de boîte de déversement en acier avec protection anti-éclaboussures à charnières en acier inoxydable.
- .6 Évacuation par pompe.
- .7 Anneaux de levage.
- .8 Événement d'urgence installé en usine.
- .9 3500 mm galvanisé de calibre 40 colonne de ventilation en acier.
- .10 Extérieur du réservoir : sablage par jet de sable selon SSPC-SP6, explosion commerciale, époxy robuste à deux parties 4-6 mils sec, époxy polyuréthane 2-3 mils en deux parties.
- .11 La sécurité et l'étiquetage des produits doivent être conformes aux codes.
- .12 Les réservoirs de 1 500 L et plus grands doivent être équipés d'escaliers d'accès fabriqués en usine.

- .13 Norme d'acceptation : Myers SD Series.
- .14 Autres fabricants acceptables : Clemmer Steelcraft.
- .15 Capacités :
 - .1 Aire de service d'Ingonish : 2 000 L
 - .2 Aire de service de Cheticamp : 2 000 L
 - .3 Forteresse de Louisbourg Aire de service - Peinture : 500 L
 - .4 Forteresse de Louisbourg Aire de service - Huile usée : 1 500 L

2.3 BÉTON

- .1 Conformément à l'article 03 30 00 - Béton coulé.

2.4 TUYAUTERIE, VANNES ET RACCORDS

- .1 Conformes à 23 11 13 - Tuyauterie de mazout de l'installation.
- .2 Les joints mécaniques de la tuyauterie principale enterrée ne sont pas autorisés.
- .3 La tuyauterie située au-dessous du niveau de produit doit être équipée d'un arrêt manuel ou automatique au réservoir de stockage.
- .4 Fournir des moyens pour recueillir les déversements au point de connexion entre le système de réservoir de stockage et le camion de livraison.

2.5 JAUGE DE NIVEAU

- .1 Bâton de jaugeage du réservoir : conforme à la norme du fabricant.
- .2 Jaugeage et indicateur de niveau de réservoir.
 - .1 Mécanique, dispositif de lecture directe avec grand cadran.
 - .2 Jauge et ouvertures de jauge : protégé contre le débordement de liquide et le dégagement éventuel de liquide et de vapeurs.
 - .3 Norme d'acceptation : Scully Golden Gallon Gauge.

2.6 DÉBORDEMENT ET CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS

- .1 Conteneurs de déversement :
 - .1 Capacité du bol de déversement/remplissage : 28 L, avec couvercle à charnière verrouillable avec un cadenas.
 - .2 Corps en acier de calibre 12, enduit de poudre blanche, avec couvercle en acier de calibre 14, enduit de poudre blanche.
 - .3 Selon CAN-ULC-S663-11.
 - .4 Norme d'acceptation : Morrison Bros. Fig 518.
- .2 Sifflets de ventilateurs :
 - .1 Raccord de sifflet calibré pour les réservoirs hors sol.

- .2 Avec échelle de tuyau intégrée et grand écran.
- .3 Norme d'acceptation : Scully Ventalarm.

2.7 TRANSFERT DE PRODUIT

- .1 AST avec ventilation normale et évent d'urgence séparé.
 - .1 Connexion étanche aux liquides et à la vapeur sur les tuyaux de remplissage pour les produits inflammables.
- .2 Couplage Cam-Lock, avec capuchon à l'extrémité du tube d'aspiration du réservoir de stockage pour le raccordement à transférer l'huile usagée.

2.8 DÉVERSEMENTS, DÉBORDEMENTS ET EAU DE RUISSELLEMENT

- .1 Confinés, traités et éliminés conformément aux règlements, directives et politiques applicables provinciaux ou territoriaux.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 INSTALLATION

- .1 Installations conformes aux « Systèmes de réservoirs de stockage pour les produits pétroliers et produits apparentés - 2008 ».
- .2 Installations conformes au « Guide d'installation et de gestion environnementale des réservoirs hors-sol pour pétrole domestique en Nouvelle-Écosse ».
- .3 Installations conformes au « Règlement sur la Gestion de pétrole de la Nouvelle-Écosse ».
- .4 Installations conformes au « Code de pratiques environnementales pour les systèmes de réservoir de stockage hors-sol et souterrain contenant du pétrole et de produits apparentés pétroliers » - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME).
- .5 Code national des incendies du Canada (CNIC) et le National Fire Protection Association (NFPA 30).
- .6 Installations conformes aux « Normes de la Nouvelle-Écosse pour la construction et l'installation de systèmes de réservoirs de stockage de pétrole ».
- .7 Installer les réservoirs et accessoires conformément à la norme CAN/CSA-B139, le Code national des incendies du Canada, les recommandations du fabricant et la norme CCME PN 1326.
- .8 Positionner les réservoirs à l'aide d'anneaux et de crochets de levage, et le cas échéant, utiliser des barres d'écartement. Ne pas utiliser de chaînes en contact avec les parois du réservoir.
- .9 Faire installer des réservoirs par des installateurs certifiés.
- .10 Fournir la certification de l'installation au Représentant ministériel.

3.2 CONTROLE DE QUALITÉ IN SITU

- .1 Tester les réservoirs pour détecter les fuites conformément aux exigences de l'autorité compétente.

3.3 RETOUCHE

- .1 Lorsque le revêtement est endommagé, faites des retouches avec le matériau de revêtement d'origine.

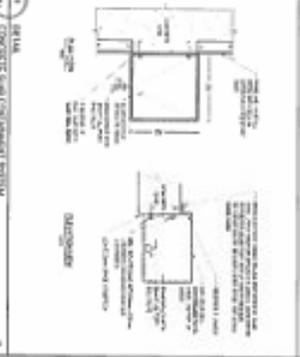
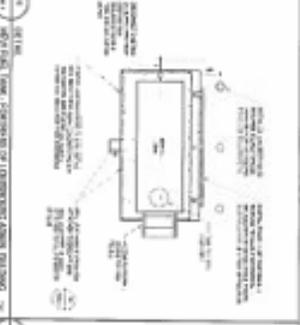
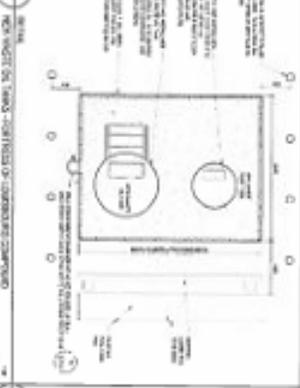
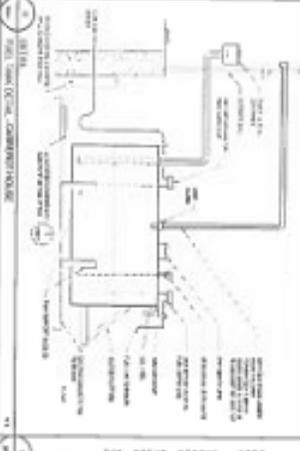
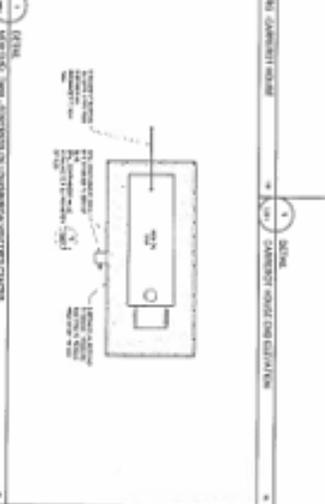
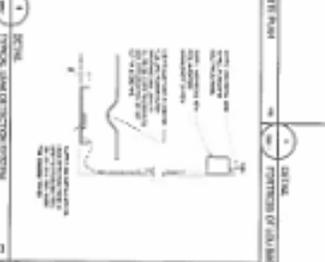
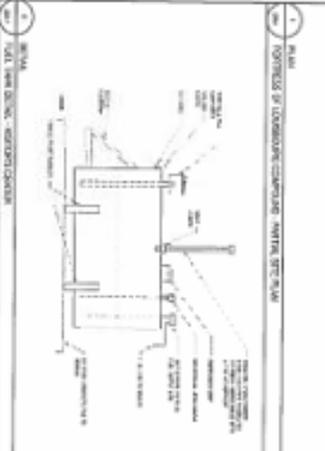
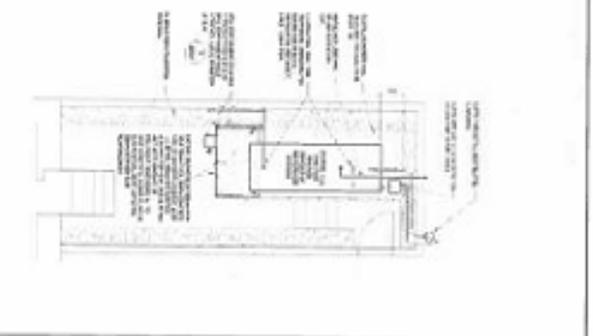
3.4 SYSTÈME DE JAUGE DE NIVEAU

- .1 Fournir un calfeutrage à l'épreuve des fuites et de la vapeur au niveau des connexions.
- .2 Protéger les connexions capillaires et les tubes à l'aide de tuyaux de polyéthylène de 50 mm.
- .3 Calibrer le système.

3.5 DISPOSITIF DE DÉTECTION DE FUITE

- .1 Installer selon les spécifications du fabricant.

FIN DE LA SECTION



exp.

EXPANDED PROFESSIONAL SERVICES

1000 SHEPPARD AVENUE EAST, SUITE 1000
 SCARBOROUGH, ONTARIO M1S 1W4
 TEL: (416) 291-1111
 FAX: (416) 291-1112
 WWW.EXPANSIONSPROFESSIONALS.COM

PRELIMINARY

DATE: 2000-1-1

SCALE: AS SHOWN

PROJECT: FORTNESS OF LOUISBOURG CAMPAIGN MARTEN SITE

CLIENT: PARKS CANADA AGENCY

DESIGNER: EXPANDED PROFESSIONAL SERVICES

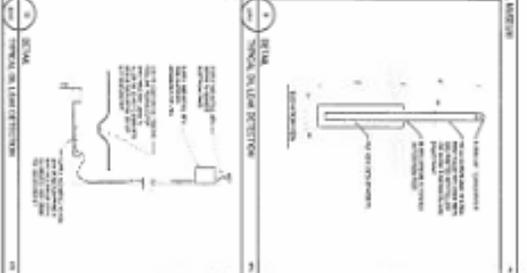
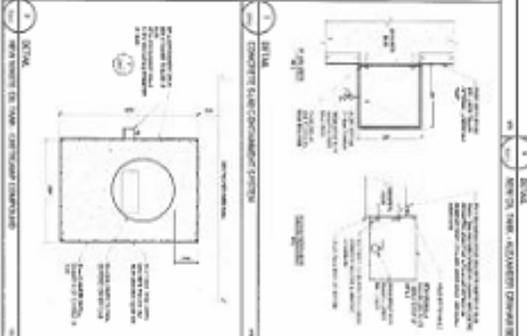
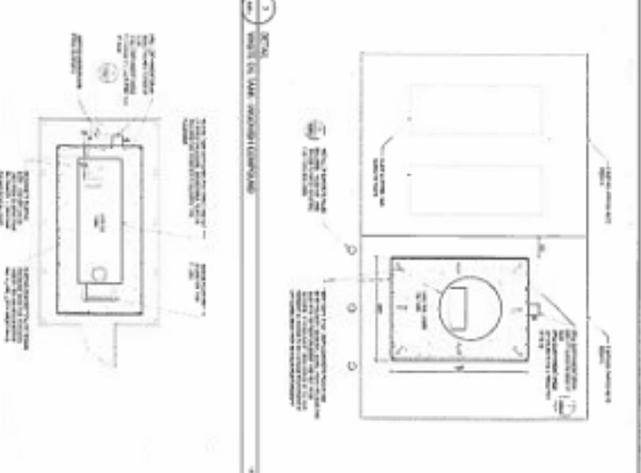
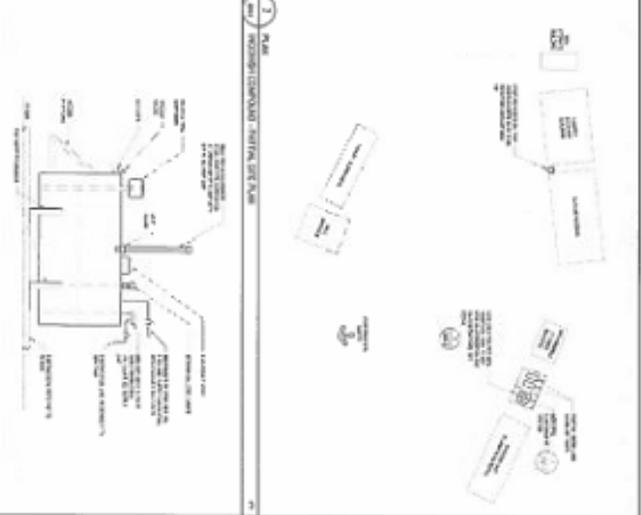
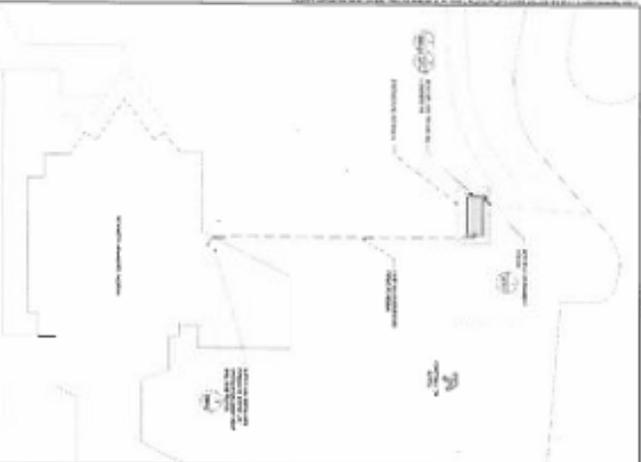
FORTNESS OF LOUISBOURG PLANS A

DETAILS

STP-0023967-40

2200-1

0



exp.
 EXPERTS IN PROJECT DELIVERY
 ARCHITECTURE • INTERIORS • MECHANICAL/ELECTRICAL/PLUMBING
 ENVIRONMENTAL • LANDSCAPE ARCHITECTURE • CONSTRUCTION MANAGEMENT

PRELIMINARY
 PROJECT NO. 2200-2
 SHEET NO. 0

PARRIS CANADA AGENCY
 CAPE BRETON FIELD UNIT
 FILE STORAGE SYSTEM
 UPGRADES

ALEXANDER GOSWAMI
 BELL WINSLOW
 CHETTICAMP, INCOINGERS
 517-0322957-40
 2200-2
 0

APPENDICE 2 –
DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ-LISTE DE NOMS

APPENDICE 3 –

POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

APPENDICE 3 – POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

SERONT NOMMES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.

L'autorité contractante est :

Sheldon Lalonde

Agent de marchés, Service national de passation de marchés

Direction générale de la Dirigeante principale des finances

Agence Parcs Canada

111, rue Water est,

Cornwall, Ontario K6H 6S3

sheldon.lalonde@pc.gc.ca

Téléphone 613-938-5948

Télécopieur 1-866-246-6893

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Responsable technique :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

ANNEXE A – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

(N'est pas requise lors du dépôt de soumission)

Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail

Annexe A

Les entrepreneurs devront remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès aux lieux de travail.

Instructions

L'entrepreneur principal doit signer ce formulaire pour tous les travaux à effectuer dans les lieux de travail de Parcs Canada.

Parcs Canada considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, Parcs Canada met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du Code canadien du travail et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

Autorité responsable/chef de projet de Parcs Canada	Adresse	Coordonnées
Gestionnaire de projet/autorité contractante (supprimer la mention inutile)		
Entrepreneur principal		
Sous-traitant(s) (ajouter des lignes au besoin)		

Lieux des travaux

Description générale des travaux à exécuter

Répondre par « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une réunion a été organisée pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail; tous les risques connus et prévisibles ont été signalés à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent a la Santé et sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront tous les matériels, équipements, dispositifs et vêtements de sécurité exigés.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent bien tous les matériels, équipements, dispositifs et vêtements de sécurités exigés, et qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs activités ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur/le sous-traitant a inspecté le chantier et a effectué une évaluation des risques; il a mis en place un plan de santé et sécurité qu'il a porté à la connaissance de ses employés avant le début des travaux.
	Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant entreposera, manipulera ou utilisera des substances dangereuses sur le lieu de travail, il placera des panneaux d'avertissement aux points d'accès afin d'avertir les personnes concernées de la présence de ces substances et de leur communiquer les précautions à prendre pour éviter ou limiter les risques de blessure ou d'accident mortel.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

Je soussigné, _____ (entrepreneur), atteste que j'ai lu, que je comprend et que je respecterai, ainsi que mon entreprise, mes employés et tous mes sous-traitants, les exigences exposées dans le présent document et les conditions du contrat.

Nom _____

Signature _____

Date _____

ANNEXE B – ATTESTATION D'ASSURANCE

(pas nécessaire à la clôture de la soumission)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Description et emplacement des travaux	N° de contrat.
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel
Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada

Genre d'assurance (Exigé lorsque coché)	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
<input checked="" type="checkbox"/> Responsabilité civile des entreprises <input type="checkbox"/> Responsabilité complémentaire/excéd.				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
				\$	\$	\$
<input checked="" type="checkbox"/> Assurance des chantiers / Risques d'installation				\$		
<input type="checkbox"/> Responsabilité pollution des entreprises				\$	<input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement	Global \$
<input type="checkbox"/> Responsabilité maritime				\$		
<input type="checkbox"/> Responsabilité aérienne				\$	<input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement	Global \$
<input type="checkbox"/>						

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier)	Numéro de Téléphone
Signature	Date J / M / A



ATTESTATION D'ASSURANCE

Page 2 of 2

<p>Généralités</p> <p>Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.</p> <p>Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.</p> <p>Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.</p> <p>Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.</p>	<p>Responsabilité civile des entreprises</p> <p>La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.</p> <p>La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :</p> <ol style="list-style-type: none"> Dynamitage. Battage de pieux et travaux de caisson. Reprise en sous-œuvre. Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré. <p>La police doit comporter:</p> <ol style="list-style-type: none"> un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$; un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite. un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$. <p>Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.</p>	<p>Assurance des chantiers / Risques d'installation</p> <p>La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par la plus récente édition des formulaires BAC 4042 et BAC 4047.</p> <p>Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.</p> <p>Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par l'amiante, les champignons et spores, le cyber et le terrorisme.</p> <p>La police doit avoir un plafond qui n'est pas inférieur à la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, la police doit être modifiée pour refléter la valeur révisée du contrat.</p> <p>Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à sa Majesté ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance » (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2900D/2).</p>
<p>Responsabilité pollution des entreprises</p> <p>La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par incident ou par événement et suivant le plafond global.</p>	<p>Responsabilité maritime</p> <p>La garantie d'assurance doit être fournie par une police d'assurance protection et indemnisation mutuelle et doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution.</p> <p>L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i>, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail du territoire ou de la province ayant juridiction sur ces employés.</p> <p>La police doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.</p>	<p>Responsabilité aérienne</p> <p>La garantie d'assurance doit inclure la responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant minimum de 5 000 000 \$ par incident ou par événement et suivant le plafond global.</p>